

BVGer C-7467/2014 vom 19. Februar 2016

Bundesverwaltungsgericht, 2016-02-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-7467_2014

FR: TAF C-7467/2014 du 19 février 2016

IT: TAF C-7467/2014 del 19 febbraio 2016

Regeste

Cas individuels d'une extrême gravité

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM (qui constitue une unité de l'administration fédérale au sens de l'art. 33 let. d LTAF) en matière d'approbation à l'octroi d'une autorisation de séjour en dérogation aux conditions d'admission et de renvoi de Suisse peuvent être contestées devant le Tribunal, qui statue définitivement (art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. c ch. 2, 4 et 5 LTF).

E. 1.2

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA, (art. 37 LTAF, en relation avec l'art. 112 al. 1 LEtr).

E. 1.3

A. _____ a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 50 et 52 PA).

E. 2

La recourante peut invoquer devant le TAF la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). L'autorité de recours, qui applique le droit d'office, n'est pas liée par les motifs invoqués par les parties (art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants juridiques de la décision attaquée (cf. arrêt du Tribunal fédéral [ci-après: le TF] 2C_221/2014 du 14 janvier 2015 consid. 5.3; voir également André Moser et al., *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, Handbücher für die Anwaltspraxis*, Tome X, 2ème éd. 2013, pp. 226/227, ad ch. 3.197; Moor / Poltier, *Droit administratif*, vol. II, 2011, pp. 300 et 301, ch. 2.2.6.5; Benoît Bovay, *Procédure administrative*, 2000, pp. 192 et 193, par. 6, ainsi que la jurisprudence citée). Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués (cf. notamment ATAF 2007/41 consid. 2, et réf. citées; Moser et al., op. cit., p. 24 ch. 1.54; Moor/Poltier, op. cit., ibidem). Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait régnant au moment où elle statue (cf. ATAF 2014/1 consid. 2, et jurisprudence citée).

E. 3.1

Depuis le 1er janvier 2008, le statut juridique des étrangers en Suisse est régi par la LEtr et ses ordonnances d'exécution, notamment l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA, RS 142.201), pour autant qu'il ne soit pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 2 al. 1 LEtr).

E. 3.2

Sous réserve des exceptions prévues par la loi, le séjour des étrangers en Suisse est subordonné à la titularité d'une autorisation idoine (art. 10 et 11 LEtr ; Peter Uebersax, *Einreise und Anwesenheit*, in : Uebersax et al. [éd.], *Ausländerrecht*, 2ème édition, 2009, n° 7.84). Cette règle ne souffre toutefois aucune exception s'agissant des étrangers qui entendent exercer une activité lucrative en Suisse, lesquels doivent être titulaires d'une autorisation, quelle que soit la durée de leur séjour (art. 11 al. 1 phr. 1 LEtr).

E. 3.3

Aux termes de l'art. 3 LEtr, l'admission d'étrangers en vue de l'exercice d'une activité lucrative doit servir les intérêts de l'économie suisse ; les chances d'une intégration durable sur le marché du travail suisse et dans l'environnement social sont déterminantes. Les besoins culturels et scientifiques de la Suisse sont pris en considération de manière appropriée (al. 1). Les étrangers sont également admis lorsque des motifs humanitaires ou des engagements relevant du droit international l'exigent ou que l'unité de la famille en dépend (al. 2). Lors de l'admission d'étrangers, l'évolution sociodémographique de la Suisse est prise en considération (al. 3).

E. 3.4

Dans l'exercice de leur pouvoir d'appréciation, les autorités doivent tenir compte des intérêts publics, ainsi que de la situation personnelle et du degré d'intégration de l'étranger (art. 96 al. 1 LEtr, en relation avec les art. 4 et 54 al. 2 LEtr).

E. 4.1

Selon l'art. 99 LEtr en relation avec l'art. 40 al. 1 LEtr, le Conseil fédéral détermine les cas dans lesquels les autorisations de courte durée, de séjour ou d'établissement, ainsi que les décisions préalables des autorités cantonales du marché du travail sont soumises à l'approbation du SEM. Celui-ci peut refuser son approbation ou limiter la portée de la décision cantonale.

E. 4.2

En l'espèce, le SEM avait la compétence d'approuver l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur en application de l'art. 85 OASA autant dans son ancienne teneur que dans celle entrée en vigueur le 1er septembre 2015 (cf. à ce sujet, l'ATF 141 II 169 consid. 4). Il s'ensuit que le SEM et, a fortiori, le Tribunal ne sont pas liés par la décision de l'autorité cantonale vaudoise de délivrer à la recourante une autorisation de séjour fondée sur l'art. 30 al. 1 let. b LEtr et peuvent donc parfaitement s'écarter de l'appréciation de cette autorité.

E. 5.1

A teneur de l'art. 30 al. 1 LEtr, il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29 LEtr) notamment dans le but de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs (let. b). L'art. 31 al. 1 OASA, qui comprend une liste des

critères à prendre en considération pour la reconnaissance d'une situation d'extrême gravité, précise que, lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant (let. b), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de la situation financière et de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) et des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). Les critères de reconnaissance du cas de rigueur, qui avaient été dégagés initialement par la pratique et la jurisprudence relatives à l'art. 13 let. f de l'ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE, RO 1986 1791) et ont été repris à l'art. 31 al. 1 OASA, ne constituent pas un catalogue exhaustif, pas plus qu'ils doivent être réalisés cumulativement (cf. ATAF 2009/40 consid. 6.2 p. 571s, voir également arrêt du TF 2C_897/2010 du 23 mars 2011 consid. 1.2.1).

E. 5.2

Il ressort de la formulation de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, qui est rédigé en la forme potestative, que l'étranger n'a aucun droit à l'octroi d'une dérogation aux conditions d'admission pour cas individuel d'une extrême gravité et, partant, à l'octroi (respectivement au renouvellement ou à la prolongation) d'une autorisation de séjour fondée sur cette disposition (cf. ATF 138 II 393 consid. 3.1, 137 II 345 consid. 3.2.1, arrêt du TF 2C_75/2011 du 6 avril 2011 consid. 1.1.1).

E. 5.3

Il appert également du libellé de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr ("cas individuel d'une extrême gravité") que cette disposition, à l'instar de l'art. 13 let. f OLE ("cas personnel d'extrême gravité"), constitue une disposition dérogatoire présentant un caractère exceptionnel. Aussi, conformément à la pratique et à la jurisprudence constantes en la matière, développées initialement en relation avec l'art. 13 let. f OLE, les conditions mises à la reconnaissance d'une situation d'extrême gravité doivent être appréciées de manière restrictive. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, autrement dit qu'une décision négative prise à son endroit comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas de rigueur, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce. La reconnaissance d'une situation d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré (au plan professionnel et social) et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas individuel d'extrême gravité ; encore faut-il que la relation de l'intéressé avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger de lui qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (cf. Vuille/Schenk, L'article 14 alinéa 2 de la loi sur l'asile et la notion d'intégration, in : L'intégration des étrangers à l'épreuve du droit suisse, 2012, p. 114). Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas de rigueur au sens de la jurisprudence susmentionnée, il convient de citer, en particulier, la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse, la situation des enfants, notamment une bonne intégration scolaire aboutissant après plusieurs

années à une fin d'études couronnée de succès; constituent en revanche des facteurs allant dans un sens opposé le fait que la personne concernée n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doit recourir à l'aide sociale, ou des liens conservés avec le pays d'origine (par exemple sur le plan familial) susceptibles de faciliter sa réintégration (cf. Vuille/Schenk, op. cit., p. 114s., et la doctrine citée).

E. 6

En l'espèce, A._____ a mis en exergue la durée de son séjour en Suisse, son indépendance financière, sa maîtrise de la langue française, sa bonne intégration professionnelle et sociale, ainsi que les difficultés qu'elle aurait à se réintégrer dans son pays d'origine au niveau socio-professionnel à son âge, après avoir quitté le marché du travail local depuis quinze ans.

E. 6.1

Selon ses déclarations, A._____ serait entrée en Suisse le 31 décembre 2000 pour y travailler dès l'année 2001. Depuis lors, elle n'aurait plus quitté la Suisse (cf. courrier du 18 juin 2014, courrier du 2 octobre 2014, recours du 22 décembre 2014 p. 2) et résiderait en Suisse depuis quinze ans. A ce propos, on ne saurait toutefois perdre de vue que la durée d'un séjour illégal (telles les années que la recourante a passées en Suisse jusqu'au dépôt de sa demande de régularisation le 18 juin 2014) ou d'un séjour précaire (tel celui accompli par l'intéressée en raison de l'introduction de la présente procédure, à la faveur d'une simple tolérance cantonale ou de l'effet suspensif attaché à la présente procédure de recours) ne doivent normalement pas être pris en considération ou alors seulement dans une mesure très restreinte (cf. ATAF 2007/45 consid. 6.3 p. 593 et ATAF 2007/44 consid. 5.2 p. 581, et la jurisprudence citée; cf. également ATF 134 II 10 consid. 4.3 p. 23s. et ATF 130 II 281 consid. 3.3 p. 288s., jurisprudence développée en relation avec l'art. 8 CEDH et confirmée, entre autres, par les arrêts du TF 2C_142/2015 du 13 février 2015 consid. 3.2, 2C_267/2014 du 18 mars 2014 consid. 4.1). En conséquence, la recourante ne saurait tirer parti de la simple durée de son séjour en Suisse pour bénéficier d'une dérogation aux conditions d'admission. Elle se trouve en effet dans une situation comparable à celle de nombreux étrangers qui sont appelés à quitter la Suisse au terme d'un séjour autorisé ou non et qui, ne bénéficiant d'aucun traitement particulier, restent soumis aux conditions d'admission en vue de l'exercice d'une activité lucrative.

E. 6.2

Cela étant, il y a lieu d'examiner si des critères d'évaluation autres que la seule durée du séjour en Suisse seraient de nature à faire admettre qu'un départ de Suisse placerait A._____ dans une situation excessivement rigoureuse.

E. 6.2.1

Il convient d'abord de relever que la recourante n'a pas défavorablement attiré l'attention des autorités, si l'on excepte le séjour illégal effectué par l'intéressée en Suisse jusqu'au dépôt de sa demande d'autorisation de séjour le 18 juin 2014. Par ailleurs, elle n'a pas élargi à l'assistance publique.

E. 6.2.2

S'agissant de l'intégration professionnelle de A._____ en Suisse, le Tribunal constate que dès l'année 2001, elle a travaillé en qualité de garde d'enfant et d'employée de maison auprès de diverses familles. Actuellement, elle travaille dans ce domaine pour cinq

employeurs privés, qui lui ont tous établi un contrat de travail de durée indéterminée. Elle touche ainsi un salaire mensuel brut global d'environ 3'428 francs (cf. décompte du revenu mensuel et contrats de travail joints au courrier de la recourante du 26 mai 2015). Selon l'extrait du compte individuel d'assurances sociales et les attestations produits, un employeur l'a déclarée pour le prélèvement des charges sociales en 2011, trois en 2012 et 2013 et tous l'ont déclarée à partir de janvier 2014 (cf. pièces jointes au courrier du 18 juin 2014, dossier cantonal). Même si les emplois exercés par A. _____ lui ont permis d'assurer son indépendance financière et si sa volonté de prendre part à la vie économique ne saurait être mise en doute (cf. art. 31 al. 1 let. d OASA), le Tribunal ne peut toutefois pas considérer, sur la base des éléments qui précèdent, qu'elle se soit créée avec la Suisse des attaches socioprofessionnelles à ce point profondes et durables qu'elle ne puisse plus raisonnablement envisager un retour dans son pays d'origine. En effet, les emplois qu'elle a exercés, tous dans le secteur de l'économie domestique, ne témoignent pas d'une ascension professionnelle remarquable en Suisse au sens de la jurisprudence et de la doctrine précitées (cf. consid. 5.3. in fine ci-dessus). Ce constat demeure inchangé nonobstant le fait que l'intéressée soit appréciée de ses employeurs. La requérante n'a en outre exercé que des activités pour lesquelles elle était surqualifiée, dès lors qu'elle est titulaire d'un baccalauréat obtenu dans sa patrie et qu'elle y a également suivi une formation d'aide infirmière, certificat obtenu en 1998. Cela étant, A. _____ a suivi, dès janvier 2015, plusieurs cours de français et a notamment obtenu le Diplôme de langue française DELF B1 en 2011. De septembre 2011 à juin 2012, elle a suivi le cours "Français-Moyen supérieur B2" à l'université populaire de Lausanne. En 2008 et 2009, elle a suivi des cours d'initiation à l'informatique, de traitement de texte et de navigation WEB et courrier électronique, organisés par le relais CEFIL à Lausanne. Enfin du 6 mai 2008 au 12 juin 2009, elle a suivi un atelier en langue espagnole de soixante heures sur le thème "Vivre dans ma commune et dans le canton de Vaud" organisé par le forum des étrangères et des étrangers de Lausanne (FeeL) (cf. attestations figurant au dossier). Force est toutefois de constater que malgré les formations accomplies, la prénommée n'a pas acquis des connaissances ou des qualifications spécifiques telles que seule la poursuite de son séjour en ce pays pourrait lui permettre de mettre en oeuvre. Ainsi, l'intégration professionnelle de A. _____ ne saurait pas davantage conduire à admettre l'existence d'un cas individuel d'une extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr.

E. 6.2.3

Le Tribunal ne conteste pas, notamment eu égard aux nombreuses lettres de soutien et à la pétition que la recourante a produites, que celle-ci s'est toujours comportée de manière correcte et qu'elle a tissé un réseau social, en particulier en fréquentant depuis son arrivée en Suisse la Mission catholique de langue espagnole du canton de Vaud et en participant régulièrement aux activités organisées par cette communauté, notamment messes, visites aux malades, célébrations, fêtes. A son actif figurent également sa participation, le 13 septembre 2008, au "Lausanne Walking" et sa collaboration, en tant que bénévole, au "Cyclotour du Léman" en 2010 et à la journée lausannoise du vélo en 2010 et 2011 (cf. attestations des 24 février 2014 et 11 mars 2014). Enfin, du 6 mai 2008 au 12 juin 2009, elle a suivi un atelier en langue espagnole (cf. ch.6.2.2 p. 11 ci-dessus). L'intégration sociale qui résulte de ces activités ne revêt cependant pas un caractère exceptionnel au point de justifier, à elle seule, l'octroi d'une autorisation de séjour en dérogation aux conditions d'admission. On ne saurait en effet perdre de vue qu'il est parfaitement normal qu'une personne ayant effectué un séjour prolongé - même illégal - dans un pays tiers s'y soit créé

des attaches, se soit familiarisée avec le mode de vie de ce pays et maîtrise au moins l'une des langues nationales. Aussi, les relations d'amitié ou de voisinage, de même que les relations de travail que cette personne a nouées durant son séjour sur le territoire helvétique, si elles sont certes prises en considération, ne sauraient constituer des éléments déterminants pour la reconnaissance d'une situation d'extrême gravité (ATAF 2007/44 précité consid. 4.2 pp. 578s., ATAF 2007/45 consid. 4.2 pp. 589s., ATAF 2007/16 consid. 5.2 pp. 195s., et la jurisprudence citée).

E. 6.2.4

Quant aux possibilités de réintégration de la recourante dans son pays d'origine au sens de l'art. 31 al. 1 let. g OASA, il faut considérer que cette réintégration est non seulement possible, mais devrait encore être favorisée par les connaissances de français et d'informatique acquises en Suisse. Il importe également de souligner que l'ensemble de la famille de l'intéressée vit en Colombie, ses parents à Popayan, ses frères et soeurs à Medellin et Cali. Par ailleurs, il convient de rappeler que la recourante, célibataire et sans enfant, est arrivée en Suisse en fin décembre 2000, à l'âge de trente-cinq ans et qu'elle a passé dans sa patrie des années déterminantes de son existence, notamment toute son enfance et son adolescence et le début de sa vie d'adulte, soit une période considérée comme décisive pour la formation de la personnalité et, partant, pour l'intégration sociale et culturelle (cf. notamment ATAF 2007/45 consid. 7.6, ATF 123 II 125 consid. 5b/aa). Si l'on se réfère en particulier au courrier de la recourante du 18 juin 2014, elle a effectué tout son cursus scolaire, couronné par un baccalauréat dans son pays, puis y a travaillé durant dix ans dans une entreprise d'assemblage de bandes dessinées en plusieurs langues. Lorsque cette entreprise a été délocalisée à l'étranger, elle a suivi des études d'aide infirmière, et a ainsi pu travailler durant quatre ans dans un hôpital avant d'immigrer en Suisse. Dans ces conditions, le Tribunal ne saurait considérer que les attaches qu'elle a nouées en Suisse aient pu la rendre totalement étrangère à son pays d'origine, au point de n'être plus en mesure, après une période d'adaptation, d'y retrouver ses repères. Cela étant, le Tribunal est conscient qu'en cas de retour en Colombie, A. _____ pourrait se heurter à des difficultés de réintégration, puisqu'elle a quitté sa patrie à fin 2000. Toutefois, il sied de considérer que la prénommée est âgée de cinquante ans, ce qui est encore relativement jeune, et que toute sa famille (soit ses parents et ses frères et soeurs) vit dans ce pays. Certes, la recourante aurait, selon ses dires, gardé des contacts essentiellement avec ses parents qui vivent à Popayan et n'aurait que peu de relations avec ses frères et soeurs, qui sont professionnellement peu qualifiés et dont plusieurs d'entre eux ont dû, pour des raisons économiques, quitter leur région d'origine (cf. courriers des 14 août 2014 et 26 mai 2015 p. 3). Ces éléments ne sauraient toutefois suffire pour conclure que la recourante serait isolée en cas de retour dans sa patrie. Quant à la situation économique qui serait la sienne dans ce cas de figure, il s'agit de considérer que l'intéressée, titulaire d'un certificat d'"Auxiliar de Enfermeria" a déjà travaillé durant quatre ans dans un hôpital avant son arrivée en Suisse, en qualité d'aide infirmière et que les connaissances acquises en Suisse, en particulier sur le plan linguistique, devraient l'aider à retrouver un travail. L'intéressée n'a pas établi que les difficultés qu'elle pourrait ainsi rencontrer seraient plus graves pour elle que pour n'importe lequel de ses concitoyens qui se trouverait dans sa situation, appelé à quitter la Suisse au terme de son séjour. En particulier, ni l'âge de la recourante, ni son état de santé, ni la durée de son séjour en Suisse, ni les inconvénients d'ordre social ou professionnel qu'elle pourrait rencontrer dans son pays d'origine ne constituent des circonstances si singulières que celle-ci serait placée dans un cas de détresse justifiant l'octroi d'une dérogation aux mesures

de limitation au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr (cf. dans ce sens arrêts du TAF C-6937/2013 du 26 mai 2015 consid. 8.2.3, C-1848/2013 du 25 novembre 2014 consid. 6.2.4). Bien au contraire, la capacité d'adaptation dont la recourante a fait preuve durant son séjour en Suisse ne pourra que faciliter sa réintégration en Colombie.

E. 6.2.5

S'agissant de la situation sécuritaire dans le département du Cauca dont la capitale est Popayan, alléguée par la recourante (cf. courrier du 26 mai 2015 p. 3), elle sera appréciée dans le cadre de l'examen de l'exécution du renvoi.

E. 6.3

Ainsi, rien ne permet de retenir en définitive que les difficultés que A._____ est susceptible de rencontrer à son retour en Colombie seraient plus graves pour elle que pour n'importe lequel de ses concitoyens appelés à quitter la Suisse au terme d'un séjour dans ce dernier pays ou que sa situation serait sans commune mesure avec celle que connaissent ses compatriotes restés sur place. Au vu des éléments exposés ci-dessus, la situation de l'intéressée, même si celle-ci a tissé des liens avec la Suisse, ne satisfait pas aux conditions restrictives requises pour la reconnaissance d'une situation d'extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr.

E. 6.4

Enfin, la recourante se prévaut du droit au respect de sa vie privée tel qu'il est garanti par l'art. 8 CEDH.

E. 6.4.1

Or, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, sous l'angle étroit de la protection de la vie privée, l'art. 8 CEDH n'ouvre le droit à une autorisation de séjour qu'à des conditions très restrictives. L'étranger doit en effet établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Le Tribunal fédéral n'adopte pas une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'étranger y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays. Il procède bien plutôt à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres (cf. ATF 130 II 281 consid. 3.2.1 p. 286 et les arrêts cités). Les années passées dans l'illégalité ou au bénéfice d'une simple tolérance - par exemple en raison de l'effet suspensif attaché à des procédures de recours - ne doivent normalement pas être prises en considération dans l'appréciation ou alors seulement dans une mesure très restreinte (cf. ATF 134 II 10 consid. 4.3 p. 23 s; 130 II 281 consid. 3.3 p. 289, arrêts du TF 2C_142/2015 du 13 février 2015 consid. 3.2, 2C_267/2014 du 18 mars 2014 consid. 4.1). Le Tribunal fédéral a notamment retenu en faveur d'un étranger installé depuis plus de onze ans en Suisse qu'il avait développé dans notre pays des liens particulièrement intenses dans les domaines professionnel (création d'une société à responsabilité limitée; emploi à la Délégation permanente de l'Union africaine auprès de l'ONU) et social (cumul de diverses charges auprès de l'Eglise catholique) et que, sans le décès de son épouse suisse, avec laquelle il partageait sa vie, l'intéressé pouvait légitimement espérer la prolongation de son autorisation de séjour (cf. arrêt 2C_266/2009 du 2 février 2010). A l'inverse, le Tribunal fédéral a estimé qu'un étranger ayant vécu pendant seize ans en Suisse en y développant normalement ses relations privées ne pouvait en déduire aucun droit à une autorisation de séjour sous l'angle de la protection de la vie privée (cf. arrêt 2P.253/1994 du 3 novembre

1994 consid. 2b).

E. 6.4.2

En l'espèce, comme mentionné ci-dessus, la recourante a séjourné dans l'illégalité de son arrivée en Suisse le 31 décembre 2000 jusqu'au dépôt de sa demande de régularisation le 18 juin 2014, puis au bénéfice d'une simple tolérance cantonale (cf. consid. 6.1 ci-dessus). Les relations professionnelles et sociales dont elle fait état, ne sauraient être qualifiées de liens particulièrement intenses qui vont largement au-delà de l'intégration ordinaire au sens de la jurisprudence. L'autonomie financière et le respect des obligations légales ne sont à cet égard pas suffisants. L'ensemble de sa famille en particulier ses parents et ses frères et soeurs vivent en Colombie. Dans ces conditions, la recourante ne peut se prévaloir de manière soutenable du respect de la vie privée garanti par l'art. 8 CEDH.

E. 7

Partant, au terme d'une appréciation de l'ensemble des circonstances afférentes à la présente cause, le Tribunal, à l'instar de l'autorité de première instance, parvient à la conclusion que la situation de la recourante, envisagée dans sa globalité, n'est pas constitutive d'une situation d'extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr. C'est donc à juste titre que l'autorité inférieure a refusé de donner son aval à une dérogation aux conditions d'admission.

E. 8.1

La recourante n'obtenant pas d'autorisation de séjour en Suisse, c'est également à bon droit que l'autorité inférieure a prononcé son renvoi de Suisse, conformément à l'art. 64 al. 1 let. c LEtr.

E. 8.2

Il convient toutefois encore d'examiner si l'exécution de ce renvoi est possible, licite et raisonnablement exigible au sens de l'art. 83 al. 2 à 4 LEtr.

E. 8.2.1

L'exécution du renvoi n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr). En l'espèce, la recourante est en possession de documents suffisants pour rentrer dans sa patrie ou, à tout le moins, en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage le lui permettant. Rien ne permet dès lors de penser que son renvoi se heurterait à des obstacles d'ordre technique et s'avérerait ainsi matériellement impossible au sens de l'art. 83 al. 2 LEtr.

E. 8.2.2

L'exécution du renvoi n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Dans le cas particulier, la recourante n'a pas démontré que dite exécution serait contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international. Il n'est en effet pas établi, à satisfaction de droit, que celle-ci risquerait d'être soumise, en cas de retour en Colombie, à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH. Il faut préciser qu'une simple possibilité de mauvais traitements ne suffit pas à entraîner l'application de l'art. 83 al. 3 LEtr. En effet, la personne concernée doit rendre hautement

probable qu'elle serait visée directement par des mesures incompatibles avec les dispositions susmentionnées (cf. notamment arrêts du TAF E-7469/2014 du 23 mars 2015 consid. 6, en particulier 6.3, E-1214/2014 du 3 avril 2014 consid. 6, en particulier consid. 6.4). Dans ce contexte, les allégations de la recourante selon lesquelles sa sécurité serait en danger en cas de retour dans sa région d'origine, le département de Cauca, où "les affrontements armés, ainsi que les attentats ... sont réguliers" et où règne un "état de violences et d'insécurité généralisées, ainsi que de guerre civile souterraine entre le gouvernement et les différentes factions de la guérilla et des groupes paramilitaires", ne reposent sur aucun élément probant démontrant à satisfaction l'existence d'une véritable menace concrète et personnelle à son égard. L'exécution du renvoi de la recourante apparaît donc licite au sens de l'art. 83 al. 3 LEtr.

E. 8.2.3

L'exécution de la décision ne peut être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr). Or, la Colombie ne connaît pas, en l'état, une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait de présumer l'existence d'une mise en danger concrète (cf. arrêt du TAF E-7469/2014 du 23 mars 2015 consid. 7.2). En outre, le Tribunal ne saurait retenir que la recourante, qui vient de la ville de Papayan, serait concrètement et personnellement en danger en cas de retour en Colombie (cf. sur cette problématique, parmi d'autres l'arrêt du TAF précité E-7469/2014 consid. 6). Enfin, il convient de rappeler que la prénommée est en bonne santé et qu'elle dispose d'un réseau sur place (ses parents et ses frères et soeurs). Le renvoi de l'intéressée est donc raisonnablement exigible au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr.

E. 9

Il ressort de ce qui précède que la décision de l'ODM du 24 novembre 2014 est conforme au droit. En conséquence, le recours doit être rejeté. Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la recourante (cf. art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF], RS 173.320.2]). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.